



Syndicat Indépendant Académique  
de l'Enseignement Secondaire - Aix-Marseille  
Syndicat indépendant - national -  
de l'Enseignement du Second degré

Affiliés à la  
Fédération Autonome  
de l'Éducation Nationale

## FICHE ACTION

### FICHE RSST (Registre Santé Sécurité au Travail)

Qu'est-ce que le RSST ? (Registre Santé Sécurité au Travail)

Le Registre santé sécurité au travail permet à toute personne travaillant ou fréquentant habituellement ou occasionnellement un établissement scolaire de signaler une situation qu'il considère comme anormale ou susceptible de porter atteinte :

- Soit à l'intégrité physique et la santé des personnes
- Soit à la sécurité des biens.

Le Registre de santé et sécurité au travail doit être à la disposition des personnels dans chaque établissement et service.

C'est une obligation réglementaire. On peut y reporter toutes les observations, informations et suggestions relatives à la sécurité et la santé au travail (au sens large), mais aussi à l'amélioration des conditions de travail.

Autrement dit, on peut signaler dans ce registre tout ce qui détériore les conditions de travail et favorise les risques psychosociaux (organisation du travail, relations sociales au travail et conditions d'emploi etc.).

Texte de référence :

#### ***Document obligatoire : le registre sécurité et sante au travail***

*Décret 82-453 - Article 3-2 Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service (...). Ce document collecte les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail. Ce registre de santé et de sécurité au travail est à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers.*



*Syndicat Indépendant Académique  
de l'Enseignement Secondaire - Aix-Marseille*      **Affiliés à la  
Fédération Autonome  
de l'Éducation Nationale**  
*Syndicat indépendant - national -  
de l'Enseignement du Second degré*

## Quand le compléter ?

Dès lors qu'un personnel ou un usager observe :

- Un évènement accidentel (accident de service, actes de violence...)
- Des risques (électriques, sanitaires, psycho-sociaux...)
- Des améliorations qui seraient à apporter pour les conditions de travail (locaux vétustes, chauffage insuffisant ou disproportionné, bruit...)

## Où le trouver ?

Le registre se trouve en règle générale à la loge, au secrétariat, dans la salle des professeurs. Il peut également se trouver dans le bureau du chef d'établissement.

S'il ne s'y trouve pas, vous pouvez le faire sur papier libre, selon le modèle que vous trouverez en image en bas de page, en donner une copie :

- A l'assistant de prévention
- Au chef d'établissement
- Le cas échéant en cas de gravité, à votre syndicat (Ch. CORNEILLE – Secrétaire Général Adjoint du SIAES)
- A un membre de la F3SCT des Bouches du Rhône
  - o Christophe CORNEILLE : [christophe.corneille@ac-aix-marseille.fr](mailto:christophe.corneille@ac-aix-marseille.fr)
  - o Nathan GUERRIER : [nathan.guerrier@ac-aix-marseille.fr](mailto:nathan.guerrier@ac-aix-marseille.fr)

Fiche RSST : Téléchargeable sur le site

[https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_63424/fr/telechargement-du-registre-r-s-s-t](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_63424/fr/telechargement-du-registre-r-s-s-t)

Fiche DGI : Téléchargeable sur le site

[https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c\\_10552993/fr/registre-dgi-et-fiche-de-signalement](https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_10552993/fr/registre-dgi-et-fiche-de-signalement)



Syndicat Indépendant Académique  
de l'Enseignement Secondaire - Aix-Marseille  
Syndicat indépendant - national -  
de l'Enseignement du Second degré

Affiliés à la  
Fédération Autonome  
de l'Éducation Nationale

**Violence à l'école**  
« Il n'y a pas de petits et de non faits »  
**Plan d'actions pour la protection de l'École**  
Communiqué de presse - Jean-Michel  
Blanquer 31/10/2018  
Signaler chaque fait violent \*

**Art 2 :** Dans les établissements visés à l'article 1er, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers.

**Art 2-1 :** Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

**Commission Hygiène Sécurité et Conditions de Travail**

- Définir le calendrier de réunions
- Organiser tous les exercices réglementaires (PPMS, ...)
- Analyser toutes les fiches RSST, incidents et DGI le cas échéant
- Prévenir et promouvoir les risques pour les personnels

La commission d'hygiène et de sécurité (CHS) est obligatoire dans les établissements du second degré dispensant un enseignement professionnel. Elle peut également être mise en place dans les collèges et les lycées généraux,

**A qui s'adresser?**

Consulter le livret d'accueil en EPLE

Assistants de prévention :

Membres désignés, référents  
CHSCT départemental 13 :

**M. CORNEILLE** : cryscornelle@gmail.com  
**M. GUERRIER** : nathan.guerrier45@gmail.com



**Documents d'accueil en EPLE**

- FLASH INFO**
- Rappel des textes de loi (Décret n°82-453 du 28 mai 1982) concernant la sécurité et la Santé
  - Informations pour les nouveaux arrivants (PPMS, DAE, Procédures diverses, Particularités locales, personnes référentes, ...)
  - PROMOTION et PREVENTION
  - MEMENTO des conduites à tenir en cas d'infraction

**Si le personnel souhaite porter plainte, l'administration doit l'aider, l'accompagner dans sa démarche (comme le préconise le « MEMENTO des conduites à tenir en cas d'infraction, conformément à l'article 11 de la loi du 13/071983 », à défaut se faire accompagner par le S1 ou un ami**

Fiche RSST :



Fiche DGI :

